



ARRETE MUNICIPAL N° 2026/193

Portant modification la régie de recettes et d'avances du service Enfance - Jeunesse de la Ville de Landivisiau (régie mixte)

Le Maire,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération n°2026-04-09-01 du 9 avril 2026 autorisant le maire à modifier des régies communales nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté municipal n°2025-175 du 30 juin 2025 Portant transformation de la régie d'avances du service Enfance - Jeunesse de la Ville de Landivisiau en régie de recettes et d'avances (régie mixte),

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 juin 2026,

Considérant la nécessité de faire évoluer la régie de recettes et d'avances (régie mixte) afin d'intégrer la vente de boissons et de glaces au cours des animations organisées par la Ville de Landivisiau,

Considérant qu'il y a lieu de fixer un fonds de caisse,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté municipal n°2025/175 du 30 juin 2025 portant transformation de la régie d'avances du service Enfance - Jeunesse de la Ville de Landivisiau en régie de recettes et d'avances (régie mixte) est modifié dans son article 5 comme suit :

La régie encaisse les produits suivants :

- ✓ Remboursement par les usagers des frais de santé rendus nécessaires lors de déplacements et/ou activités (pharmacie, soins médicaux) ;
- ✓ La vente de boissons et de glaces ;
- ✓ Produits divers.

Article 2 : Le fonds de caisse est fixé à 50 € (cinquante euros).

Article 3 : Mme la directrice générale des services et M. le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au représentant de l'Etat et notifiée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour Motte – 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de

Envoyé en préfecture le 19/06/2026

Reçu en préfecture le 19/06/2026

Publié le

ID : 029-212901052-20260619-2026193-AI

sa transmission et de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site <https://citoyens.telerecours.fr>.

*Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission
en préfecture le 19 JUIN 2026
et de la publication le 19 JUIN 2026
Fait à Landivisiau, le 19 JUIN 2026
La Directrice générale des Services,
Catherine THOMAS*

Fait à Landivisiau

Le 18 juin 2026

Le Maire

Samuel BIAFFROT

